

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 8

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Juvin, Mme Gruet, Mme Dalloz, M. Brigand, M. Ray,
Mme Bonnivard, M. Breton, Mme Blin, M. Portier, M. Duparay, Mme Duby-Muller et M. Gosselin

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « gravement » dans l'appréciation de l'altération du discernement de la personne demandeur de l'aide à mourir renvoie à la subjectivité du professionnel de santé en charge de son évaluation. Ainsi, le présent amendement vise à garantir une sécurité objective aux personnes vulnérables ayant une déficience intellectuelle ou tout autre caractère de vulnérabilité.